

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original : anglais**

**N° ICC-01/14-01/22**

**Date : 17 octobre 2023**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA***

**Confidentiel**

Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées  
contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Leonie von Braun

**Le conseil de Maxime Mokom**

M<sup>e</sup> Philippe Larochelle

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Abdou Dangabo Moussa  
M<sup>e</sup> Marie-Édith Douzima-Lawson  
M<sup>e</sup> Yaré Fall  
M<sup>e</sup> Élisabeth Rabesandratana

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section de l'appui aux conseils**

M. Pieter Vanaverbeke

**L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

M. Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** de la Cour pénale internationale rend la présente Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka.

1. Le 10 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt (« le Mandat d'arrêt »)<sup>1</sup> à l'encontre de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom »).
2. À la suite de son arrestation en République du Tchad, Maxime Mokom a été remis à la Cour le 14 mars 2022, et il a comparu pour la première fois devant la Chambre le 22 mars 2022<sup>2</sup>.
3. Le 9 mars 2023, l'Accusation a déposé le Document de notification des charges<sup>3</sup>.
4. L'audience relative à la confirmation des charges s'est tenue du 22 au 24 août 2023<sup>4</sup>. Le 24 août 2023, la Chambre a ordonné à la Défense et à l'Accusation de déposer des observations écrites sur toute question abordée pendant l'audience relative à la confirmation des charges et, plus particulièrement, sur la contribution qu'aurait apportée Maxime Mokom à la commission des crimes qui lui étaient reprochés et sur la *mens rea* qui l'aurait animée relativement auxdits crimes. Les parties et les participants devaient déposer leurs observations initiales au plus tard le 14 septembre 2023. À la suite de modifications des délais, la Chambre a ordonné à l'Accusation et à la Défense de déposer leurs réponses respectives au plus tard le 13 octobre 2023, et à la Défense de déposer sa réplique au plus tard le 20 octobre 2023.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-tFRA, confidentiel et *ex parte*, réservé à l'Accusation (une version expurgée sous scellés, *ex parte*, réservée au Procureur et à l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins a été déposée le 31 janvier 2019, ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-Red-tFRA ; une version publique expurgée a été déposée le 22 mars 2022, ICC-01/14-01/22-2-Red2-tFRA).

<sup>2</sup> *Order convening a hearing for the first appearance of Mr Mokom*, 16 mars 2022, ICC-01/14-01/22-21.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/22-174-Conf-AnxA (dépôt le 13 mars 2023 d'une version publique expurgée : ICC-01/14-01/22-174-AnxA-Red, et de sa traduction française : ICC-01/14-01/22-174-Conf-AnxB), avec annexes C1 et C2 (ICC-01/14-01/22-174-Conf-AnxC1, ICC-01/14-01/22-174-Conf-AnxC2).

<sup>4</sup> Transcription de l'audience du 22 août 2023 (ICC-01/14-01/22-T-006-Red-ENG et ICC-01/14-01/22-T-006-Red-FRA), transcription de l'audience du 23 août 2023 (ICC-01/14-01/22-T-007-Red-ENG et ICC-01/14-01/22-T-007-Red-FRA) ; transcription de l'audience du 24 août 2023 (ICC-01/14-01/22-T-008-Red-ENG et ICC-01/14-01/22-T-008-Red-FRA).

5. Le 16 octobre 2023, l'Accusation a déposé un document portant notification du retrait des charges visant Maxime Mokom (« la Notification »)<sup>5</sup>, par lequel elle informait la Chambre qu'en vertu de l'article 61-4 du Statut de Rome (« le Statut »), elle retirait toutes les charges portées contre Maxime Mokom, ajoutant toutefois que si la Chambre estime qu'« [TRADUCTION] une autorisation est requise pour retirer les charges à ce stade de la procédure, l'Accusation sollicite cette autorisation, conformément à l'article 61-9<sup>6</sup> ».

6. La Chambre relève que la présente situation n'est pas spécifiquement prévue dans le Statut. D'une part, l'article 61-4 du Statut régit le retrait des charges « [a]vant l'audience ». D'autre part, l'article 61-9 du Statut porte sur le retrait de charges « [a]près l'ouverture du procès ». La Notification a été communiquée après le début de l'audience relative à la confirmation des charges et avant que la Chambre ne rende sa décision en application de l'article 61-7 du Statut. Il s'ensuit que la Chambre doit déterminer la base légale qui régit effectivement la question.

7. La Chambre estime que vu les circonstances actuelles, c'est sur la base de l'article 61-4 du Statut qu'il convient d'examiner la Notification. L'audience de confirmation des charges n'est pas encore terminée étant donné que les parties doivent encore présenter des observations écrites sur le fond de l'affaire. À cet égard, la Chambre rappelle avoir précédemment indiqué que le délai de 60 jours dont elle dispose pour statuer sur la requête du Procureur aux fins de confirmation des charges contre Maxime Mokom, tel que fixé à la norme 53 du Règlement de la Cour, commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des dernières conclusions écrites, à savoir le 20 octobre 2023<sup>7</sup>. Pour la Chambre, l'audience de confirmation des charges permet notamment de débattre du bien-fondé des allégations formulées par l'Accusation, et ce, au bénéfice de toutes les parties et de tous les participants, y compris l'Accusation. L'audience de confirmation des charges n'étant pas encore terminée, la Chambre n'a, à ce jour, ni entrepris l'évaluation des éléments de preuve ni commencé ses délibérations. À l'inverse, l'article 61-9 du Statut régit le retrait des charges après

---

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/22-275-Conf.

<sup>6</sup> Notification, par. 1.

<sup>7</sup> Courriel adressé par la Chambre à la Défense le 3 octobre 2023 à 11 h38.

que la Chambre a rendu une décision confirmant les charges, auquel cas l'Accusation doit demander à la Chambre l'autorisation de procéder à un tel retrait. Dans les circonstances actuelles, la Chambre estime que l'Accusation est uniquement tenue d'informer la Chambre des motifs du retrait des charges.

8. La Chambre relève que, conformément à l'article 61-4 du Statut, l'Accusation présente dans sa Notification les motifs du retrait des charges qui étaient portées contre Maxime Mokom, bien que ces motifs soient limités et ne soient étayés par aucune information supplémentaire. Compte tenu du libellé de l'article 61-4 du Statut, le retrait des charges relève du pouvoir discrétionnaire du Procureur dans les circonstances de l'espèce, et entre parfaitement dans les limites des prérogatives de l'Accusation. Par conséquent, la Chambre ne procédera pas à une analyse détaillée des motifs avancés par l'Accusation à l'appui de sa décision de retirer les charges qui étaient portées contre Maxime Mokom.

9. Au vu de ce qui précède, la Chambre prend acte du retrait par l'Accusation des charges portées contre Maxime Mokom et met un terme, avec effet immédiat, à la procédure engagée contre celui-ci. Comme conséquence de ce retrait, le Mandat d'arrêt « cesse d'avoir effet », comme prévu à l'article 61-10 du Statut. La Chambre rappelle également qu'en vertu du droit à la liberté, la détention provisoire constitue l'exception et non la règle. Ainsi, aussitôt la présente ordonnance notifiée, le maintien en détention de Maxime Mokom cesse d'être justifié en droit. La Chambre ordonne donc au Greffe de veiller à ce que Maxime Mokom soit libéré du quartier pénitentiaire de la CPI dès aujourd'hui.

10. La Chambre est consciente qu'avec l'arrêt soudain de l'affaire, il sera nécessaire de prendre certaines dispositions avant que Maxime Mokom ne puisse être transféré vers un État ayant l'obligation de le recevoir ou vers un autre État<sup>8</sup>. Elle enjoint au Greffe de prendre immédiatement toute disposition nécessaire à cette fin, notamment en se mettant en rapport avec Maxime Mokom et la Défense, et avec les États concernés, en particulier la République centrafricaine et l'État hôte. Par ailleurs, étant

---

<sup>8</sup> Voir règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve ; article 48-1 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte.

donné que la détention provisoire n'est plus justifiée en droit au vu du Statut, le Greffe veillera à ce que les conditions du séjour temporaire de Maxime Mokom en attendant qu'il soit transféré ne constituent en aucun cas une privation de liberté et à ce qu'aucune restriction ne limite sa liberté de communication ou sa liberté de circulation sur le territoire de l'État hôte. Le Greffe devra également fournir à Maxime Mokom toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour qu'il puisse jouir de ses droits en tant que personne libre, en attendant qu'il soit transféré.

11. L'arrêt de la présente affaire rend également sans objet toute question encore pendante devant la Chambre, notamment le réexamen périodique de la détention de Maxime Mokom en application de l'article 60-3 du Statut, ainsi que toutes les observations écrites censées être présentées à la suite de l'audience de confirmation des charges. La Chambre continue d'être compétente à l'égard de toute question résiduelle, notamment pour ce qui est de l'examen d'écritures confidentielles en vue d'une éventuelle reclassification, ces écritures devant rester confidentielles à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

12. Enfin, la Notification étant classifiée sous la mention « confidentiel » (ICC-01/14-01/22-275-Conf), la Chambre ordonne à l'Accusation d'en déposer une version publique expurgée ou d'indiquer, le 18 octobre 2023 au plus tard, si elle peut être reclassifiée sous la mention « public ».

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**PREND ACTE** du retrait par l'Accusation des charges portées contre Maxime Mokom,

**MET FIN** à la procédure dans la présente affaire,

**ANNULE** le Mandat d'arrêt,

**ORDONNE** la mise en liberté immédiate de Maxime Mokom,

**ENJOINT** au Greffe de libérer immédiatement Maxime Mokom du quartier pénitentiaire de la Cour,

**ENJOINT** au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour transférer Maxime Mokom dans un État tenu de l'accepter ou dans un autre État,

**ENJOINT** au Greffe de consulter l'État hôte pour s'assurer que les conditions de séjour temporaire de Maxime Mokom n'entraînent pas de privation de liberté ou de restriction de ses libertés,

**ENJOINT** au Greffe d'apporter à Maxime Mokom l'assistance raisonnablement nécessaire jusqu'à ce qu'il soit transféré,

**DÉCLARE** sans objet toutes les autres questions encore pendantes devant la Chambre, et

**CONCLUT** qu'elle demeure compétente pour toute question résiduelle.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Tomoko Akane**

*/signé/*

---

**M. le juge Sergio Gerardo**

**Ugalde Godínez**

Fait le mardi 17 octobre 2023

À La Haye (Pays-Bas)